

Objet : en bas de page

Lamorlaye le 20 février 2017

Destinataires, transmission et copies en ligne à :

Madame Nicole Ladurelle, Maire de Lamorlaye, - A/R

- ✓ Présidence de la République, Monsieur François Hollande,
- ✓ Premier ministre, chef du gouvernement, Monsieur Bernard Cazeneuve,
- ✓ Présidence de l'Assemblée nationale, pour la représentation des élus, Monsieur Claude Bartolone,
- ✓ Présidence du Sénat, pour le contrôle et le vote des lois, Monsieur Gérard Larcher, par Monsieur Patrick Dray [et](mailto:n.bahier@senat.fr) Madame Nathalie Bahier [n.bahier@senat.fr](mailto:n.bahier@senat.fr)
- ✓ Présidence du Conseil constitutionnel, pour la conformité des lois et la régularité des élections, Monsieur Laurent Fabius par le Service du greffe
- ✓ Présidence du greffe du Tribunal administratif d'Amiens, Monsieur Didier Mésognon par le greffe
- ✓ Présidence du Conseil d'État, Monsieur Jean-Marc Sauvé (« ... *si nous pouvions l'être par le sien* ») - par indirection, Relations press(é)e(s)

Madame le Maire,

Je vous transmets mon intention de vote à l'élection présidentielle du 22 avril 2017.

Formulée dans l'anonymat électoral (Cf. Document joint), mon intention ne peut et ne pourrait, pour l'heure et eu égard des lois, n'être perçue que pour **l'expression d'un vote nul**.

Je considère qu'aucun citoyen en particulier, ne doit et ne peut, dans le respect des lois, faire entendre sa voix sous une contrainte, directe ou indirecte. Sa parole relève de sa liberté.

Selon les délais légaux, il m'est impossible de formuler une requête auprès de l'État. C'est pourquoi je tiens, par votre intermédiaire, à en informer toutes les compétences de l'État, afin de remédier à ce qui apparaît tel un caractère anormal, non constitutionnel, irrégulier, non régalien.

Je m'en remet à vous pour évaluer ce propos du mieux possible et selon toute son urgence.

Veillez agréer, je vous prie, Madame le Maire, l'expression de mon civil soutien.

Objet, P.J. et P.S. : intention de vote soumise à l'obligation de souscrire au caractère inconstitutionnel du mode de scrutin indirect.

# ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE – PREMIER TOUR 22 AVRIL 2017

## VOTE NUL SOUMIS À CONTRAINTE D'UN MODE DE SCRUTIN DIFFÉRENT DU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT

Aucune modification au mode de scrutin du suffrage universel **DIRECT** n'ayant été apportée à la Constitution française,

ni par l'Assemblée nationale ni par le Sénat, ni même encore par référendum, tel qu'il est prévu en la Constitution

précisant que ce scrutin pouvait, « en partie ou en totalité, être réalisé par une primaire ou des primaires, inaugurées par la seule décision de partis ou de personnes politiques »,

Ce vote ou ces votes, effectués avant toute consultation populaire, se révèlent de nature à invalider le caractère **DIRECT** du mode de scrutin au suffrage universel.

Ce mode de scrutin est donc irrecevable, illégal, non constitutionnel.

En conséquence, le vote possible est le présent vote nul qui est, en devoir et pouvoir, le seul apte à être prononcé en toute citoyenneté.

*Pour faire valoir ce que de droit*